

Unité départementale de la Côte-d'Or
21, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEOTISS FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE - BP 30
RUE MARTHE PARIS
21150 Les Laumes

Références : 2025-097
Code AIOT : 0005401346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement NEOTISS FRANCE implanté Zone Industrielle - BP 30 Rue Marthe Paris 21150 Venarey-les-Laumes. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de réaliser le récolement de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEOTISS FRANCE
- Zone Industrielle - BP 30 Rue Marthe Paris 21150 Venarey-les-Laumes
- Code AIOT : 0005401346

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de tubes roulés soudés hautes performances en titane ou inox pour le marché des échangeurs de chaleurs principalement à destination des centrales nucléaires.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseaux des effluent aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Gestion des ouvrage	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Autorisation de raccordement	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 5	Sans objet
4	Autosurveillance rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas des plans des réseaux des eaux résiduaires à jour.

Cela ne lui permet pas de s'assurer que les points de rejet et de prélèvement, dans le cadre de l'autosurveillance prescrite par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021, permettent un suivi des rejets de la station de passivation avant d'éventuelle dilution.

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que les rejets de l'activité d'ailetage étaient traités ou non, et en cas de traitement si celui-ci était efficace au vu des produits utilisés (huile soluble).

Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer quels étaient les rejets traités dans l'installation de neutralisations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux des effluent aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux
Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

NOM	Rejet eau de rinçage de l'installation de passivation (Rejet final (R3))	Rejet issues de l'installation d'ailettage (Rejet final R3)	Rejet eau pluviale
Coordonnées en Lambert 93	X : 810 840 Y : 6 717 115	X : 810 840 Y : 6 717 115	X : 810 822 Y : 671 7125
Nature de l'effluent	Eau de rinçage de l'installation de passivation	Eaux issues de l'installation d'ailettage	Eau pluviale de toiture et de parking
Réseau de collecte et traitement si existant	Passage des eaux dans une station de neutralisation avant d'être dirigées vers la STEP (communal)	Passage des eaux dans un deshuileur à coalescence avant d'être dirigées vers la STEP (communal)	Passage par bassin d'orage et gravière avec débourbeur deshuileur

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis un plan le 28 janvier 2025, celui-ci n'a pas de légende et sa définition ne permet pas d'identifier les différents réseaux, il ne fait pas apparaître l'ensemble des éléments prescrits par l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013.

Rappel article 4.2.2. Plan des réseaux de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- [...]
- **les secteurs collectés et les réseaux associés**
- **les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)**
- **les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).**

NON-CONFORMITÉ :

Lors de la visite, la consultation du plan sur le système d'information de l'entreprise a permis à l'inspection de constater que :

- le plan n'était pas à jour (absence des réseaux de gestion des eaux résiduaires de l'installation d'ailetage, présence de réseaux en dehors du périmètre ICPE et n'appartenant plus au site) ;
- les eaux domestiques et les eaux résiduaires de l'installation de passivation et d'ailetage sont canalisées dans le même réseau, entraînant une possible dilution avant le point de prélèvement pour la surveillance des rejets de l'installation de passivation ;

Le manque de données du plan et malgré la visite sur site, l'inspection n'a pas pu s'assurer qu'il était possible de réaliser les analyses des rejets de l'installation de passivation avant le mélange avec les rejets de l'installation d'ailetage.

OBSERVATION :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 prévoit, entre autres, que les eaux issues de l'atelier d'ailetage passent dans un deshuileur à coalescence avant d'être dirigées vers la STEP (communale). Or, l'exploitant a informé l'inspection qu'il utilisait pour les opérations d'ailetage des huiles solubles.

OBSERVATION :

L'exploitant a informé l'inspection que la station de neutralisation de l'installation de passivation servait également au traitement des rejets de l'installation de fabrication d'eaux déminéralisées. L'exploitant a également expliqué qu'à sa connaissance cette station de neutralisation traiterait une partie des rejets aqueux de l'installation d'ailetage (eaux servant au nettoyage intérieur des produits de l'installation d'ailetage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les plans des réseaux aqueux de l'installation, actualisés et conformes à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013.

L'exploitant précisera la localisation permettant le prélèvement des eaux de rinçage de l'installation de passivation avant dilution avec d'autres rejets aqueux.

L'exploitant transmettra les éléments justifiant du bon traitement des eaux de rejets de l'installation d'ailetage et du fait que ce rejet n'est pas en mesure d'entraîner un impact sur l'environnement.

L'exploitant précisera quels sont les rejets traités par la station de neutralisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, rejet aqueux

Prescription contrôlée :

"[...]

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre."

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection que l'ensemble de la gestion de la station de neutralisation était géré par un automate. L'exploitant n'intervient qu'en cas de défaillance de celui-ci, afin de le relancer.

L'exploitant ne surveille pas de paramètres au niveau de la station de neutralisation. Il effectue cependant une analyse trimestrielle au point de rejet R3. Ce point de rejet correspond au dernier point avant sortie de l'établissement où se rejette l'ensemble des eaux industrielles et domestiques du site.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les consignes affichées au droit de l'installation de neutralisation dataient du 07 octobre 2002. Elles faisaient notamment référence à des textes qui sont soit abrogés (article 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977), soit qui ne sont plus applicables à l'installation (arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface modifié par l'arrêté ministériel du 16 août 1990 et l'arrêté du 30 juin 2006, le rendant applicable uniquement aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation).

NON-CONFORMITÉ

L'exploitant ne réalise pas de suivi de paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que les paramètres de suivi par l'automate étaient périodiquement portés sur un registre.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser avec certitude quelles sont les eaux traitées par l'installation de neutralisation.

L'exploitant a confirmé que les incidents ou dysfonctionnements de l'installation de neutralisation n'étaient pas enregistrés dans un registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualisera et formalisera les opérations d'entretien, de suivi, ainsi que les modalités d'enregistrement des paramètres et des incidents, et les mesures de correction permettant de prévenir un nouveau dysfonctionnement.

L'exploitant s'assurera que le contenu des consignes affichées soient conformes à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Autorisation de raccordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.
Constats : Par courriel du 28 janvier 2025, l'exploitant a transmis la convention de déversement, celle-ci est au nom de la société VALTIMET et non NEOTISS France. Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'arrêté municipal du 22 janvier 2003 autorisant le déversement des eaux usées domestiques et industrielles de la société Valtimet dans le système d'assainissement de la commune de VENAREY-LES-LAUMES. OBSERVATION L'exploitant a informé l'inspection qu'à sa connaissance, aucune communication, relative au changement d'exploitant acté par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019, n'a été réalisée auprès de l'organisme en charge de la gestion des réseaux publics.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera le gestionnaire du réseau public et de l'ouvrage de traitement collectif du changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.2					
Thème(s) : Risques chroniques, rejet aqueux					
Prescription contrôlée : Au point de rejet n°R3 « Passivation », les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :					
Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux maximum journalier (en g / j par défaut)	Flux pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	Périodicité minimale d'autosurveillance

pH	1302	c o m p r i s entre 6,5 et 9			Continue
Température	1301	≤ 30°C			Continue
Odeur		Absence de nuisances olfactives			
Débit	1552	Max jour : 12 m ³ /j			Continue
MES	1305	30	360	0,03 %	Mensuelle
Cadmium	1388	0.05	0.6	17,81 %	Hebdomadaire
Chrome III	5871	1.5	18	/	Hebdomadaire
Cuivre	1392	0.06	0.72	3,21 %	Hebdomadaire

Les substances suivantes sont émises très faiblement, à un flux inférieur à 1 % du flux admissible :

Substances	Code Sandre
DCO	1314
Azote global	1551
Nickel	1386

[...]

Constats :

L'inspection a constaté qu'il n'existait aucune déclaration d'analyse de l'autosurveillance des eaux superficielles pour l'année 2024 sur le système d'information GIDAF.

L'exploitant a expliqué qu'il n'avait pas réalisé d'activité de passivation depuis plus d'un an.
L'inspection a constaté, lors de la visite, que les bacs de passivation étaient totalement vides.

L'exploitant a précisé qu'il n'effectuait des opérations de passivation que de façon exceptionnelle et uniquement pour un nombre limité de clients. Ces opérations n'étaient réalisées que lors de campagnes ciblées d'une durée de quelques mois.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devait respecter la prescription de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 en déclarant, entre autres, sur le système d'information GIDAF, les résultats de l'autosurveillance des eaux superficielles ou les éléments justifiant que la campagne d'autosurveillance n'a pas été réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite